

PROJET



Ce document est un projet en cours d'étude par le gouvernement du Mali .

Dans l'attente de sa validation il n'est pas applicable officiellement à ce jour

Guide des Envois de Secours et Humanitaires au Mali

GESHMA

Date de rédaction du présent guide : 06/07/2018



Avant-Propos

La rédaction du présent guide relatif à l'acheminement des personnes et des biens dans le cadre des envois de secours et des envois à caractère humanitaires a été confiée à l'administration des douanes maliennes.

Ce projet a été réalisé sous l'impulsion de l'ONU et de l'OMD, avec le soutien financier des Pays-Bas, dans le cadre du projet **C-RED** en collaboration avec les acteurs et partenaires impliqués dans la chaîne des envois de secours et à caractère humanitaires au Mali.

Ce guide opérationnel pour la réception des envois d'aide d'urgence et d'équipements importés à des fins humanitaires est une part essentielle de la préparation aux urgences et décrit les procédures à appliquer par les agents des douanes ainsi que les différentes administrations et partenaires concernés.

Il a pour objectif d'informer les organisations et les États souhaitant importer au Mali des biens de secours dans le but d'aider les populations affectées par un fléau ou dans le cadre d'une aide humanitaire standard.

Le GESHMA permet également de favoriser une meilleure coordination entre les différents services intervenant dans la chaîne d'envoi des marchandises de secours au Mali.

Ce guide vient compléter les textes déjà existants au Mali

L'ensemble des textes et documents mentionnés dans ce guide sont repris en pièces jointes (PDF)

Sommaire

I] Les textes existants : 4 à 5

- p 4 : (a) plan ORSEC et (b) plan multi risque de contingence
- P 5 : (c) comité interministériel de gestion de crise, (d) plans d'urgence vétérinaire et (e) accord de l'ONU

II] Les points d'entrée : 6 à 9

- p 6, 7, 8 : aéroport de Bamako (a) ANAC (b) ASECNA (c) ADM (d) ASAM
- p 9 : autres points d'entrée au Mali

III] Les envois de secours d'urgence : 10 à 13

- p 10 : 1) les biens éligibles
- p 11 : 2) les avantages douaniers et fiscaux
- p 12 : 3) les personnels de secours
- p 13 : 4) les contrôles douaniers

IV] L'aide humanitaire : 14 à 21

- p 14 : le service des douanes au Mali
- p 15 : les procédures douanières
- p 16 : 1) le transit 2) l'admission temporaire
- p 17 : 3) régime de l'entrepôt 4) la réexportation 5) l'enlèvement direct
- p 18 : déclaration en douane
- p 19 : réglementation sur (a) les médicaments
- p 20 : réglementation sur (b) le matériel de télécommunication, (c) les véhicules
- p 21 : réglementation sur (d) les chiens de secours, (e) les pesticides, (f) les denrées alimentaires

V] Les exonérations : 22 à 23

VI] éléments d'information complémentaires : 24 à 26

- p 24 : 1) droit d'exercer 2) autorisation d'exercer 3) dossier d'agrément pour les ONG au Mali
- p 25 : 4) solutions alternatives 5) parrainage 6) rôle de la DGAT
- p 26 : 7) devoirs et obligations 8) caractéristiques du climat malien

VII] glossaire : 27

VIII] Liens internet utiles : 28

IX] Liste des annexes : 29

I] Les textes en vigueur en matière de secours au Mali

a) Le plan ORSEC :

1) Le Décret n°0889/P-RM du 31 décembre 2015 détermine le Plan d'Organisation des Secours.

Il s'agit d'un document réglementaire, permettant de coordonner les secours sous une autorité unique.

2) Le Plan ORSEC (organisation des secours) est activé dans les situations de crises majeures ou de catastrophes mettant en péril des vies humaines et occasionnant des pertes matérielles considérables sur les infrastructures socio-économiques vitales d'une manière générale :

3) Les calamités telles que :

- Invasion aviaire, épidémie, épizootie.
- Vents violents, incendie de grande ampleur, inondations, sécheresse.
- Accidents technologiques, explosions.
- Risques biologiques et nucléaires.
- Accidents dans les mines.
- Conflits communautaires.
- Accidents de transport : routier, aérien, ferroviaire, fluvial.
- Mouvement de foules, paniques, émeutes, conflits sociaux.

Tout événement faisant apparaître une notion de risque collectif et/ou évolutif pour les personnes, les biens et l'environnement.

b) Le plan multi risque de contingence :

C'est un document de l'État qui identifie les risques auxquels les populations maliennes sont exposées.

Il s'agit entre autres : des épidémies, des inondations, la sécheresse et des conflits avec des populations déplacées.

Ce plan est activé lorsque la capacité de l'État est limitée face à une catastrophe pour répondre aux besoins de la population affectée.

A ce moment, il déclare l'état de catastrophe en faisant appel à l'aide internationale.

À cette occasion, la procédure d'acheminement des envois de secours est activée.

PROJET

c) Le comité interministériel de gestion de crise :

Le Décret n°2017-0798/PM-RM du 19 septembre 2017 fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de gestion de crises et catastrophes.

Ce comité est compétent pour la coordination interministérielle des crises et catastrophes au Mali sous l'autorité du Premier Ministre.

Il est chargé de :

- organiser et coordonner la gestion interministérielle des crises et catastrophes.
- déclarer l'état de crise ou de catastrophes.
- de pourvoir en moyens humains, matériels, sanitaires et alimentaires.
- de valider les différentes réquisitions.
- de programmer et de valider les exercices de simulation.
- de produire le rapport d'intervention.
- d'analyser les informations.
- de solliciter les appuis nationaux et internationaux : En cas de survenance d'un événement majeur dont la réponse aux besoins de la population affectée dépasse la capacité de réponse du Gouvernement, le comité interministériel se réunit pour activer la procédure en demandant l'aide de la communauté internationale.

d) Les plans d'urgence vétérinaire :

Des plans d'urgence sont prévus en la matière afin de lutter efficacement contre les fléaux les plus courants :

- ◆ Le plan d'urgence intégré de prévention et de lutte contre la fièvre de la vallée du Rift du 12 octobre 2016. La fièvre de la vallée du Rift est inscrite sur la liste des maladies prioritaires du réseau de surveillance épidémiologique du Mali conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 08-2268/MEP-SG.
- ◆ Le plan de gestion de la grippe aviaire de juin 2015. La gestion de la grippe aviaire est faite au plan institutionnel par un Comité Technique de Coordination pour la lutte contre la grippe aviaire en République du Mali (CTC). IL a été créé par Décision N°2015/ -00197/MDR-SG du 7 avril 2015 portant modification de la décision n° 05 -0116/MEP-SG du 24 octobre 2005 portant création et modalités de fonctionnement d'un comité technique de coordination (CTC) pour la lutte contre la grippe aviaire en république du Mali.

e) L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement de la République du MALI ratifié le 23 juillet 2009 :

Cet accord, signé entre la République du Mali et les Nations Unies relatif à la résolution 46/182 de l'Assemblée Générale des Nations Unies porte : « *sur les mesures destinées à accélérer l'importation, l'exportation et le transit des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophe et de situations d'urgence* ».

II] Les points d'entrée au Mali

Selon le « **plan de mise en œuvre pour l'accord sur la facilitation des formalités douanières dans le cadre de l'aide humanitaire internationale d'urgence** »

faisant suite à la signature de l'accord de douane entre le gouvernement de la République du Mali et les Nations Unies le 23 juillet 2009, dans son point n°4, il a été précisé que :

« Afin de faciliter la mise en application de l'accord de douane, il est souhaitable que le gouvernement de la République du Mali accepte d'établir **un seul point d'entrée** pour toutes les procédures d'importation, d'exportation ou de transit en cas d'urgence. »

- 1) le point d'entrée principal au Mali pour les envois de secours
- 2) les différents partenaires du milieu aéroportuaires
- 3) les autres points d'entrée au niveau aérien
- 4) les points d'entrée terrestres

1) LE POINT D'ENTRÉE PRINCIPAL

AÉROPORT DE BAMAKO PRÉSIDENT MODIBO KEITA SENOU

- Moderne
- Répondant aux standards internationaux en matière de sûreté et de sécurité
- Capacité de réception d'appareils gros porteurs
- Capacités de stockage « froid » (positif et négatif)
- Administrations déjà présentes
- Possibilités de dispatching ultérieur rapide des marchandises et des personnels

1 point unique de contrôle (One Stop Shop)

Selon le décret n°2017 – 0798 du 19 septembre 2017, le comité interministériel de gestion de crises et de catastrophes est chargé, selon son article 3 :

« d'organiser et de coordonner la gestion interministérielle des crises et catastrophes »

PROJET

En cela, le GESHMA doit pouvoir permettre très rapidement l'activation immédiate par le comité interministériel de gestion de crise d'une cellule unique de contrôle au point d'entrée principal des envois de secours d'urgence ainsi qu'aux points d'entrée secondaires.

Ces cellules sont activées puis désactivées sur ordre du premier ministre (un préavis de 15 jours sera observé avant désactivation d'une ou des cellules auprès des organismes concernés)

Une cellule unique de contrôle et de gestion de la réception des envois de secours pourra être activée et devrait être composée au minimum de personnels des organismes, opérateurs et administrations suivants ayant autorité pour chacun dans leur domaine respectif :

- ANAC /ADM/ ASECNA / ASAM.
- Police / gendarmerie / garde nationale / ministère de la défense / protection civile / affaires étrangères.
- Douane (au moins 1 élément du BRE / BEMEX / DGD avec délégation de signature) / services vétérinaires et phytosanitaires.
- Direction Nationale de la Santé / Direction de la Pharmacie et du Médicament.
- Représentant(s) de l'équipe humanitaire pays ainsi que toute personne jugée utile selon la situation (agriculture etc.)

2) LES PARTENAIRES AÉROPORTUAIRES

a) L'ANAC :

Voir ordonnance n°05-024 de 2005 et loi n°05-066 de 2005.

Missions :

- Planifier
- Coordonner
- Superviser



L'ensemble des autorités de l'aviation civile

Le droit de trafic : L'ANAC délivre l'autorisation de survol et d'atterrissage des aéronefs (avions et autres) au Mali. Avant de faire venir un aéronef au Mali il est nécessaire de contacter systématiquement l'ANAC car une autorisation est nécessaire et le plan de vol doit impérativement être communiqué.

Des taxes et redevances sont dues mais peuvent être exonérées sur demande écrite auprès des autorités du Mali.

b) L'ASECNA :

Services fournis par l'ASECNA

- navigation aérienne
- Météo
- Stations VSAT/VHF

PROJET

- Sécurité incendie des aéroports
- Diffusions d'informations utiles à la navigation aérienne (disponibilité en carburant, plans de vol...)

Communication de la fiche notam dûment remplie si nécessaire

Les prestations de l'ASECNA sont facturées mais pour les envois de secours d'urgence, une demande d'exonération peut exceptionnellement être sollicitée pour la délégation de l'Anastase au Mali auprès de l'ASECNA.

c) Les ADM :

Coordinateur et gestionnaire de l'ensemble des activités sur les plate-formes aéroportuaires du Mali.

Une redevance de 22,5 CFA/kg de fret sera perçue correspondant aux prestations de service nécessaires aux aéronefs. Une exonération de cette redevance pourra être sollicitée auprès du ministre en charge de l'aviation civile pour les envois de secours d'urgence à titre exceptionnel.

d) L'ASAM :

Service présent au niveau des aéroports de : Bamako / Kayes / Mopti / Tombouctou / Gao.

Certifié ISAGO & RA3. Ils disposent de 2500m² d'entreposage dont 3 zones froides de 64m² chacune (1 à -20° et 2 entre 2° et 8°) à Bamako.

L'ASAM fourni les services suivants :

- Traitement du fret (déchargement & entreposage) avec priorité pour les envois de secours d'urgence. Il convient à ce sujet que le palettes et colis sois particulièrement reconnaissable par un étiquetage aisément identifiable et que la compagnie aérienne soit sensibilisée par l'expéditeur pour que les envois de secours soient le plus rapidement possible déchargés (placés à l'entrée de la soute).
- Traitement des passagers.
- Traitement des équipages.
- Traitement des bagages.
- Maintenance (nettoyage des avions...).
- Prise en charge électronique des marchandises déchargées auprès du service des douanes

Les prestations de l'ASAM sont facturées mais pour les envois de secours d'urgence, une demande d'exonération peut être sollicitée auprès du Ministre des Affaires Étrangères et de la direction de l'ASAM.

Lors de la proposition d'offre d'envoi de secours d'urgence par un pays / une organisation, il pourra être sollicité auprès du gouvernement du Mali une exonération globale des taxes et autres frais prévus :

- Auprès du ministre de l'administration territoriale pour les ONG
- Auprès du service du protocole du ministère des affaires étrangères pour les ambassades et l'ONU

PROJET

3) LES AUTRES POINTS D'ENTRÉE AÉRIENS AU MALI

- Autres aéroports internationaux ouverts aux vols commerciaux : Kayes, Sikasso, Mopti (Sévaré)

- Aéroports internationaux non ouverts aux vols commerciaux actuellement : Tombouctou et Gao

Aérodromes : la liste est jointe au présent guide

Des cellules de contrôle dans les aéroports secondaires et aérodromes pourront également être activées par le comité interministériel de gestion des crises en fonction de la localisation de la crise.

4) LES POINTS D'ENTRÉE TERRESTRES AU MALI (routiers et ferroviaires)

Un ou plusieurs points par pays frontière seront activés au besoin par le comité interministériel de gestion des crises en fonction de la provenance de l'aide extérieure proposée.

Le service des douanes est déjà présent aux points frontières suivants : (L'ensemble de ces bureaux sont connectés)

- Sénégal : DIBOLI
- Mauritanie : GOGUI
- Niger : LABEZANGA
- Côte d'Ivoire : ZEGOUA
- Burkina Faso : KOURY
- Guinée Conakry : KOUREMALE

Voir arrêté n°09-3040 MEF-SG 20/10/2009 et arrêté n°2016-1347 MEF-SG du 17/05/2016 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes, services extérieurs et leurs domaines de compétence.

En cas de crise sanitaire aiguë, le gouvernement peut décider la fermeture des frontières avec des check-points déterminés pour l'acheminement de l'aide d'urgence. Il pourra être établie une cellule unique de contrôle terrestre à chaque point terrestre de réception d'envois de secours qui pourra être composée des services techniques et partenaires suivants :

Douane, Affaires Étrangères, Police, Gendarmerie, Protection Civile, Élevage, Agriculture, Santé, pharmacie, Direction des transports. *(Les personnels de l'ONU tels que les traducteurs officiels pourront utilement être intégrés au sein des cellules).* Tout autre organisme ou administration jugé utile pourra également être sollicité.

Ces différents points de contrôle uniques sont activés puis désactivés par le comité interministériel de gestion de crise avec l'aval du Premier ministre.

Selon le décret n°2017 – 0798 du 19 septembre 2017, le comité interministériel de gestion de crises et de catastrophes prévoit en son article 7 que : « *chaque département peut mettre en place un centre de gestion de crise* ». Les autorités locales pourront s'appuyer localement dans le cadre du plan ORSEC sur les comités locaux / régionaux / communaux, de gestion de crise ainsi que sur les plans sectoriels existants.

III] Les envois de secours d'urgence

Il s'agit d'une aide qui revêt un caractère d'urgence vitale. Elle est ponctuelle et uniquement mise en place lors d'une situation de crise exceptionnelle ou de catastrophe naturelle contre laquelle le gouvernement sollicite une aide internationale rapide.

Dans ce cadre précis, le Mali a intégré dans sa réglementation des facilitations administratives (documents et procédures) et fiscales (exonérations) pour les envois de secours d'urgence.

- 1) les biens éligibles.
- 2) les avantages douaniers et fiscaux.
- 3) le personnel de secours.
- 4) les contrôles douaniers.

1) LES BIENS ÉLIGIBLES

Selon l'accord de douanes signé entre les Nations Unies et le Gouvernement du Mali en date du 23 juillet 2009 en son point n°1.4 et Selon la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers intitulée « CONVENTION RÉVISÉE DE KYOTO ».

Les envois de secours concernent :

- Véhicules et autres moyens de transport.
- denrées alimentaires.
- Médicaments.
- Vêtements.
- couvertures, tentes, maisons préfabriquées.
- matériel de purification ou de stockage de l'eau ou autres produits de première nécessité.
- tout le matériel relatif aux envois de secours.
- les animaux dressés à des fins particulières.
- vivres / fournitures / effets personnels et autres marchandises destinées au personnel de secours.

Il est indispensable de préciser qu'il est judicieux de prévoir un stock de pièces de rechanges pour les marchandises techniques. Il faut aussi tenir compte que de nombreuses zones du pays peuvent présenter une absence de moyens en production électrique.

Le gouvernement du Mali peut refuser un envoi de marchandises qui s'avérerait inadapté, inapproprié ou non conforme aux besoins exprimés ou à la réglementation en vigueur.

Afin d'éviter cette situation, les organismes voulant offrir leur aide au Mali voudront bien communiquer avant même l'envoi des marchandises la nature de l'envoi de secours, y compris les spécificités techniques. Cela également dans le but d'éviter tout risque de redondance.

2) LES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX

- Selon le plan de mise en œuvre pour l'accord sur la facilitation des formalités douanières dans le cadre de l'aide humanitaire international d'urgence et l'accord **du 23 juillet 2009** :

La liste simplifiée des documents devant accompagner les marchandises de secours d'urgence sont les suivants quelle que soit la marchandise :

- formulaire d'entrée en douane simplifié (électronique ou papier)selon le régime douanier déclaré : mise à la consommation, transit, importation temporaire, admission temporaire, entrepôt, réexportation)
- titre de transport (BL / LTA / CMR / LVI) établi au nom de l'organisme destiné à recevoir effectivement les marchandises (notion douanière de destinataire réel des marchandises donc éviter les personnes physiques pour toujours privilégier les personnes morales)
- facture commerciale ou proforma ou certificat ou attestation de donation
- liste de colisage
- certificat des Nations Unies (*document annexé à l'accord de douane*) dûment complété pour les envois ONU

Pour faciliter les opérations de dédouanement, il convient de présenter des documents rédigés en français et que le destinataire réelle soi présent à la réception des marchandises ou son représentant dûment mandaté. Il devra présenter aux services compétents à première réquisition l'acceptation officielle du gouvernement du Mali de l'envoi de secours concerné ainsi que l'autorisation gouvernementale d'exonération totale et d'attribution des visas nécessaires à l'arrivée du personnel de secours au Mali.

- Selon l'accord de douane entre le gouvernement de la République du Mali et les Nations Unies le 23 juillet 2009, dans son point n°3.3, il a été précisé qu'en ce qui concerne les importations des secours d'urgence, les douanes devront :

3.3.1 « *admettre l'importation en franchise des droits et taxes ou autres prélèvements ayant effet équivalent, et sans prohibitions ni restrictions à caractère économique* »

ainsi que dans son point 3.2.2.

qui précise que le gouvernement de la République du MALI s'engage à :

« *exonérer des droits et taxes le matériel nécessaire aux Nations Unies* »

Il ne peut de ce fait être perçu concernant les envois de secours d'urgence aucun droit et taxes y compris en matière de redevance informatique douanière prévue par l'instruction n°006 du 12 juin 2009.

Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur de la Loi N°022 du 12 juin 2017 :

l'article 3 prévoit les exonérations douanières et fiscales en cas de survenance d'événements dont le caractère extraordinaire est reconnu par un Décret pris en conseil des ministres .

3) LE PERSONNEL DE SECOURS

Qui peut être considéré comme personnel de secours :

Toutes personnes dûment mandatées (certification du personnel de santé) par un organisme de secours et les autorités nationales compétentes pour acheminer et/ou mettre en œuvre l'aide humanitaire d'urgence dans le cadre d'une opération de secours déterminée.

L'entrée au Mali nécessite un visa conformément à la réglementation en vigueur, à savoir l'article 12 du décret 05/322/PRM du 19/07/2005, la loi 04 058 du 25/11/2004.

Pour venir au Mali, le personnel de secours établi hors CEDEAO doit être titulaire d'un passeport en cours de validité et d'un visa d'entrée. Pour les secours d'urgence, un arrêté du Ministre chargé de la sécurité intérieure fixe les conditions de délivrance du visa d'entrée à l'arrivée au poste – frontière, pour les cas exceptionnels.

Voir arrêté n°09-3017 MEF-SG du 19/10/2009 fixant les modalités de contrôle des voyageurs et de leurs bagages.

Une demande de délivrance de visa à l'arrivée des équipes de secours pourra être formulée lors de la proposition d'offre d'envois de secours par un pays / une organisation auprès du gouvernement du Mali .

Les franchises voyageurs :

art 211 à 213 du CD. Le contrôle des voyageurs est repris à l'article 108 du CD.

La liste des objets qui peuvent être importés par le personnel de secours en plus de son matériel spécifique à sa mission sont repris dans l'arrêté n°08-3043 / MF-SG en son chapitre XIV article 44.

Voir également l'arrêté n°04-1648/ MEF-SG du 18/08/2004 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des biens appartenant aux voyageurs. Ne pas négliger l'équipement individuel de protection du personnel de secours qui ne pourra pas être équipé sur place.

L'obligation déclarative :

En vertu de l'article 38 CD et du règlement relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA et de l'instruction N°008-09-2017 de la BCEAO :

article 27 : Pour les voyageurs non résidents : Limite de 500.000 CFA ou contre valeur en devise.

Au delà de ce montant il est nécessaire d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Voir également l'arrêté n°09-3009 MEF – SG du 19/10/2009 habilitant le Directeur Général des Douanes à engager les poursuites judiciaires et à transiger en matière de contentieux des infractions au contrôle des changes.

Permis de conduire : Arrêté n°00-1358 / MICT SG et Décret n° 08-766/P-RM du 26 /12 /2008 portant réglementation de la délivrance du permis de conduire.

Les chauffeurs étrangers des véhicules routiers doivent être munis d'un permis de conduire en cours de validité et rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français.

Si le chauffeur étranger demeure plus d'un an au Mali, il devra obtenir un permis de conduire international.

4) LES CONTRÔLES DOUANIERS DES ENVOIS DE SECOURS

Selon la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers intitulée « CONVENTION RÉVISÉE DE KYOTO » et l'accord de douane entre le gouvernement de la République du Mali et les Nations Unies le 23 juillet 2009, dans ses points :

- n°3.3.3 . il a été précisé que :

- n°3.3.4. « *Le gouvernement de la République du MALI autorise les opérateurs et importateurs à présenter à la douane les manifestes et documents nécessaires aux fins de la déclaration en douane préalablement à l'arrivée des envois.* »

- n°3.3.5. « *La vérification des envois de secours se fera si nécessaire par sondage ou sélection et le plus rapidement possible.* »

- n°3.3.6. « *La mainlevée pour un nombre aussi élevé que possible d'envois de secours sur la base d'une déclaration provisoire ou d'un équivalent électronique juridiquement acceptable (prise en charge dans sydonia world) , sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités douanières et autres dans un délai déterminé.* »

Les déclarations en douane seront systématiquement validées par un commissionnaire en douane agréé. (art 86 à 89 CD et arrêté n°09-3018 MEF-SG du 19/10/2009 fixant les conditions et les modalités de la profession de commissionnaire en douane).

Les manifestes ainsi que les déclarations en douane peuvent être validés de façon anticipée, c'est à dire avant même l'arrivée des marchandises au Mali selon la réglementation en vigueur.

« la vérification ou la mainlevée des envois de secours sera autorisée en dehors des heures et lieux normalement prescrits et à renoncer à la perception de toute redevance pour l'intervention des personnels douaniers en dehors des heures prescrites. » (TS)

Selon la convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers intitulée « CONVENTION RÉVISÉE DE KYOTO » :

« Le dédouanement des envois de secours pour l'exportation, le transit, l'admission temporaire et l'importation doit être effectué en priorité suivant le dépôt d'une déclaration de marchandises simplifiée (papier ou électronique), provisoire ou incomplète sous réserve que la déclaration soit complétée dans un délai déterminé. »

Délai pour la régularisation : ne pourra pas dépasser 30 jours à compter de la prise en charge douanière des marchandises (enregistrement du manifeste)

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉDOUANEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU MALI AUPRÈS DES DÉCLARANTS EN DOUANE SUR RÉQUISITION DES MINISTÈRES DE TUTELLE

Selon le décret n°2017 – 0798 du 19 septembre 2017, le comité interministériel de gestion de crises et de catastrophes peut,

selon son article 3 , « *valider les différentes réquisitions et approuver les prestations effectuées* »

selon son article 5 , « *faire appel à toute personne ou structure dont l'apport peut lui être utile* »

IV] réglementation relative à l'aide au développement ou plus communément appelée aide humanitaire

La mission d'aide humanitaire est ponctuelle et consiste en des projets de solidarité.

Ces projets qui s'inscrivent souvent dans le long terme ont pour vocation d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

Les marchandises concernées ne peuvent pas bénéficier des procédures très simplifiées relatives aux envois de secours d'urgence.

LA DOUANE

Administration fiscale et de sécurité chargée notamment de la perception des droits et taxes dus à l'entrée des marchandises sur le territoire national, mais aussi de la surveillance du territoire ainsi que de nombreuses missions sécuritaires. Le service des douanes est composé de brigades, de bureaux principaux et de bureaux secondaires ainsi que de bureaux spécialisés selon les marchandises ou les procédures douanières envisagées.

Dans tous les cas, les déclarations en douane au Mali sont obligatoirement transmises par un commissionnaire en douane agréé. (art 86 à 89CD) qui contactera le service des douanes compétent.

LES DIFFÉRENTS SERVICES DES DOUANES DIRECTEMENT CONCERNÉS PAR CES ENVOIS

- Bureau principal de l'aéroport de Bamako : prise en charge des marchandises acheminées par fret aérien à l'aéroport de Bamako et dédouanement hors exonérations et régimes économiques.
- BAMAKO FER bureau 200 : prise en charge des marchandises acheminées par voie ferrée à Bamako et dédouanement hors exonérations et régimes économiques.
- BRE : Bureau des Régimes Économiques : dédouanement des marchandises placées sous un régime économique douanier : entrepôt, admission temporaire, importation ou exportation temporaire.
- BEMEX : Bureau des Exonérations et des Maliens de l'Extérieur ; dédouanement des marchandises importées en exonération des droits et taxes.
- guichet unique de dédouanement des véhicules : localisé à Bamako et regroupant sur le même site les différentes administrations concernées par le dédouanement de véhicules y compris l'admission et l'importation temporaire.
- BCT : Bureau de Contrôle du Transit, service en charge de la surveillance des marchandises placées sous le régime du transit sur le territoire malien.
- DFPE : Direction de la Facilitation et du Partenariat avec les Entreprises, service de la DGD en charge des relations avec les opérateurs économiques et les partenaires de la douane.

PROJET

LES BUREAUX DE DOUANE PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

Les bureaux de douane sont compétents pour effectuer :

les opérations de transit .

Opérations de dédouanement à l'exportation sans limite de valeur.

les opérations de dédouanement à l'importation sans limitation de valeur pour les bureaux principaux et d'une valeur inférieure ou égale à 3 millions de CFA pour les bureaux secondaires.

LES PROCÉDURES DOUANIÈRES

- La conduite et mise en douane des marchandises. (art 64 à 75 CD).
- La prise en charge des marchandises. (art 76 à 83 CD).
- Dédouanement immédiat dans les 72 heures ou entrée en magasin et aire de dédouanement MAD.(art 84, 85, 86 CD et arrêté n°09-3013 MEF-SG du 19/10/2009 fixant les conditions de fonctionnement du dépôt de douane et arrêté n°08-3044 MF-SG du 31/10/2008 concernant les MAD).
- En cas d'entrée en MAD, l'importateur a 30 jours pour assigner un régime douanier (mise à la consommation ou attribution d'un régime économique douanier) par l'intermédiaire d'un déclarant en douane agréé. (art 77 à 86 CD).
- Nécessité de présentation lors du dédouanement de l'ensemble des documents requis + déclaration en douane (art 84 à 100 CD).
- Hors exonérations il y a liquidation des droits et taxes.
- Délivrance du bon à enlever.

l'arrêté n°09-3016 / MEF – SG du 19/10/2009 précise les éléments relatifs à la déclaration en douane.

Dédouanement hors MAD, l'importateur a 72 heures pour effectuer le dédouanement des marchandises

Dans les MAD: l'importateur dispose de 30 jours pour assigner un régime douanier à ses marchandises,

au-delà de ces délais, les marchandises sont inscrites au registre de dépôts d'office. (articles 226 à 233 CD)

Après 90 jours si il n'y a toujours pas d'assignation de régime douanier, les marchandises peuvent être vendues au bénéfice du trésor public, ou détruites, ou données.

PROJET

1) LE RÉGIME DU TRANSIT

Le transit des colis de secours internationaux est régi par le code des douanes dans ses articles 130 à 143 et par l'arrêté n°09-3014/MEF SG DU 19/10/2009 fixant les conditions du régime du transit au Mali.

Toutefois l'arrêté n°09-3008/MEF SG DU 19/10/2009 exclut certaines marchandises du régime du transit.

Procédure :

- Produire les documents qui accompagnent les marchandises concernées (LTA, Connaissance, Lettre de Voiture Internationale etc...).
- Enregistrement de la déclaration de transit par un commissionnaire en douane agréé (sous réserve d'une caution morale en lieu et place d'une caution bancaire).
- L'escorte douanière des marchandises jusqu'au 1^{er} bureau frontalier étranger pour le transit international et jusqu'au bureau de destination pour le transit national.

La douane peut à tout moment et en tout lieu procéder à un contrôle physique d'aide humanitaire.

Contrôles douaniers : Articles 53 à 55 et 101 à 103CD et arrêté n°3005 / MEF-Sgdu 19/10/2009.

2) LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

L'admission temporaire est régie par les articles 188 et 195 à 200 CD.

A Bamako, il existe un guichet unique pour les véhicules et un Bureau Spécialisé BRE pour les équipements et autres engins.

Procédure :

- Une demande d'Admission Temporaire est adressée au DGDM accompagnée des documents requis précisés par le déclarant en douane sélectionné pour l'opération (convention, accord cadre, copie du projet, Protocole d'accord ; arrêté ; etc...).
- Production d'une liste des marchandises indiquant la valeur, le poids ; la nature, le volume ou tout autre élément d'identification des marchandises.
- Enregistrement de la déclaration par un commissionnaire en douane agréé (sous réserve d'une caution) dans l'application ***Sydonia WOLRD***.

L'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06/08/2004 fixe les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les bureaux de douane compétents : le Bureau des Régimes Économiques (BRE) et le Guichet Unique de dédouanement des véhicules qui regroupe sur un même site l'ensemble des administrations concernées.

PROJET

LES DÉCLARATIONS EN DOUANE

Déclaration électronique

L'Administration douanière malienne utilise le système *Sydonia WOLRD* pour l'ensemble de ses opérations en douane en ce qui concerne les bureaux connectés.

Ce système est accessible aux commissionnaires en douane agréés par identification individuelle.

La liste des commissionnaires en douane agréés est disponible auprès de la chambre de commerce.

(liste jointe en PDF)

Déclaration Manuelle

Les bureaux de douane non encore connectés à ce jour utilisent la procédure papier.

De même, en cas de coupure électrique les bureaux de douane peuvent utiliser une déclaration papier.

En période de secours, l'agent douanier devra retranscrire les informations de la lettre de transport sur un registre dédié à cet effet.

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES MARCHANDISES

Le Mali étant un pays francophone, les notices d'utilisation ou de montages devraient être traduites en langue française pour plus de facilité.

Dans un cadre de procédure normale, à l'importation, la liste des documents exigibles pour l'accomplissement des formalités de dédouanement est :

déclaration en douane, facture fournisseur, intention d'importation, document de transit (TRIE, TIF, LTA), attestation de vérification de la société d'inspection (BIVAC), l'acquit à caution étranger pour les produits pétroliers, l'attestation d'assurance, le certificat sanitaire / phytosanitaire ou tout autre document analogue pour les produits alimentaires, végétaux ou chimiques.

a) LES MÉDICAMENTS

En transit :

les documents à présenter sont les suivants :

- l'agrément de l'importateur (administration / ONG / ONU...)

Si l'opérateur ne bénéficie d'aucun agrément au Mali et qu'il s'agit d'un envoi d'urgence, un accord de la Direction de la Pharmacie et du médicament ou du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique peut être délivré en urgence.

- la liste de colisage, valorisation des marchandises même en cas de don (facture, pro forma ou autre document).

PROJET

Cas spécifiques des produits stupéfiants et des psychotropes :

La pharmacie populaire du Mali est agréée au Mali pour importer ces produits ainsi que certains grossistes agréés bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la Santé.

Prohibitions en matière de médicaments au dédouanement :

En vertu des dispositions de l'article 34 du code des douanes et de l'arrêté interministériel 2015-1535/MCI/MEF-SG du 05 juin 2015 :

- sont prohibées à titre absolu l'importation des produits **psychotropes** sauf dérogation (article 34 alinéa 3 du code des douanes du Mali) accordée par la Direction de la Pharmacie et des Médicaments ou par le ministère en charge de l'élevage pour les médicaments à usage vétérinaire.
- est prohibée à caractère restrictif l'importation des médicaments à usage humain sauf autorisation du ministère en charge de la santé et des médicaments à usage vétérinaire sauf autorisation conjointe du ministère en charge de la santé et du ministère en charge de l'élevage.

En application des dispositions de l'article 131 CD et de l'arrêté n°3008/MEF-SG du 19 octobre 2009, les psychotropes sont exclus à titre permanent du régime du transit sauf dérogation accordée par la direction de la pharmacie et des médicaments.

Voir également l'arrêté n°09-3012 / MEF-SG du 19/10/2009 portant application de l'article 254 CD relatif à la circulation et à la détention de certains produits.

Le dédouanement des médicaments :

les documents à présenter en plus des documents classiques :

- l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou la facture visée par la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament reprenant la liste complète des médicaments importés et leurs quantités respectives.
- le certificat d'analyse délivré par le fabricant.
- Pour les médicaments vétérinaires, ce sera une AMM UEMOA.
- l'agrément ou à défaut : accord-cadre, lettre d'intention, lettre d'invitation ou ordre de mission.
- la liste de colissage + facture ou tout document reprenant la valeur.
- la clé de répartition des produits entre les différentes structures.
- dates de péremption : au moins 2/3 et demi de la durée de vie.

La liste des AMM du Mali est disponible en ligne sur le site de la Direction de la pharmacie et du médicament. Voir également le chapitre XII, articles 37/38/39 de l'arrêté n°8-3043 / MF-SG du 29/10/2008 aux « *médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques* » pour la médecine humaine et vétérinaire.

PROJET

b) LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le contrôle documentaire :

Le transit :

Les documents à présenter

- la liste de colisage + facture ou tout document reprenant la valeur.

Pour le matériel puissant pouvant être considéré comme biens à double usages (utilisation autant civile que militaire), il y a nécessité de présenter une licence émise par le ministère en charge de la défense et du ministère en charge de la télécommunication.

Prohibitions :

En vertu des dispositions de l'article 34 du code des douanes et de l'arrêté interministériel 2015-1535/MCI/MEF-SG du 05 juin 2015, sont prohibées à caractère restrictif l'importation : des postes radio HF, VHF, UHF et des stations relais radio sauf autorisation du ministère chargé de la défense.

c) LES VÉHICULES

Le transit :

les documents à présenter :

- la facture ou tout document reprenant la valeur.

- la carte grise ou tout document en tenant lieu.

Le dédouanement :

Document à présenter en plus des documents classiques : la carte grise ou tout document en tenant lieu.

Les véhicules de secours circulent sous les régimes douaniers suivants :

- de l'**admission temporaire** (véhicules utilitaires)

ou

- de l'**importation temporaire** (véhicules de tourisme) arrêté n°09-0152 / MF-MET-SG du 04/02/2009

Toutefois, Il existe une taxe des affaires économiques sur l'ancienneté des véhicules perçue par la direction nationale du commerce et de la concurrence (DNCC)

(exonération totale de cette taxe en ce qui concerne les véhicules de secours d'urgence).

Prohibitions en matière de véhicules :En vertu des dispositions de l'article 34 du code des douanes et de l'arrêté interministériel 2015-1535/MCI/MEF-SG du 05 juin 2015, sont prohibées à caractère restrictif l'importation des véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi que les pick-up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6 sauf autorisation du ministère chargé de la sécurité.

PROJET

d) LES CHIENS DE SECOURS

Selon le décret n°01-339/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de loi 01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république du Mali, il doit être présenté un certificat international de vaccination contre la rage en cours de validité (article 48) correspondant au modèle de l'OIE (Office International des Épizooties / Organisation Mondiale de la Santé Animale /).

L'article 49 du décret dit que l'importation doit se faire par un poste de contrôle afin qu'il soit procédé un contrôle effectif par les services vétérinaires de l'état de santé de l'animal sous peine de mise en quarantaine de 15 jours en vertu de l'article 50 du même décret.

(Procédure identique envois de secours / aide humanitaire)

e) LES PESTICIDES

Dans le cas d'une catastrophe due à des nuisibles d'origine animale (sauterelles, chenilles...)

Les pesticides importés au Mali devront impérativement être homologués ou bénéficier d'une autorisation provisoire de vente (APV) délivrée par le CILSS:

il conviendra de vérifier la liste sur le site suivant : www.cilss.int

Département de tutelle : ministère de l'agriculture

(Comité inter états de lutte contre la sécheresse au Sahel)

f) LES DENRÉES ALIMENTAIRES

La Loi N°028 du 14/06/2011 décrit les conditions de contrôle des denrées alimentaires au Mali.

Denrées d'origine animale et aliments pour animaux

- Présentation d'un certificat sanitaire & d'origine délivré par les services vétérinaires du pays d'origine.
- Autorisation de mise sur le marché pour les aliments transformés et les additifs alimentaires délivrée par le ministère de la santé.

document subsidiaire: Fiche d'analyse du produit.

Denrées alimentaires d'origine végétale

Présentation d'un certificat sanitaire & d'origine délivré par les services vétérinaires du pays d'origine, Fiche d'analyse du produit, Autorisation de mise sur le marché.

Les services compétents pourront notamment procéder aux contrôles suivants : Emballages conformes et en bon état, dates de péremption (au moins les 2/3 de la durée de vie prévue du produit), respect des conditions de transport préconisées par le fabriquant.

V] Les exonérations

EXONÉRATIONS ET EXEMPTIONS DOUANIÈRES

(article 234 du CD)

Arrêté n°08-3043 du 29 octobre 2008 fixant les biens admis en franchise.

Ces démarches seront effectuées par un commissionnaire en douane agréé.

cadre législatif et réglementaire

Admissions en franchise : art 234 CD

Pour les franchises diplomatiques il faut le visa du protocole de la République.

Dans tous les cas, il convient de faire une demande de régime dérogatoire auprès du Directeur Général des Douanes ou de la personne désignée en son nom.

Si tous les documents sont disponibles, la demande d'exonération peut être déposée par anticipation avant même l'arrivée des marchandises de secours

En dehors des exonérations générales qui s'appliquent au marché commun par la CEDEAO, les ONG internationales bénéficient d'exonérations de taxes spécifiques dues à leur statut particulier.

Comme indiqué dans les accords-cadres, parmi les taxes qui sont normalement à payer pour le matériel, approvisionnement et équipements techniques, la communauté humanitaire est exemptée du paiement des droits de douane et de la TVA.

Pour les marchandises de type : « **envois de secours d'urgence** et les dons offerts au Président de la République du Mali ou œuvres de solidarité de caractère national ou international »

l'exonération est totale (arrêté n°08-3043 du 29/10/2008)

Critères d'éligibilité à l'exonération pour les ONG :

source : DGAT : Direction Générale de l'Administration Territorial

- Cumuler 3 ans d'exercice autorisé.

- Obtenir un accord cadre sur demande à la DGAT.

- La demande officielle est adressée à la direction de la DGAT.

- L'ONG arrivant au Mali doit fournir un certain nombre de documents officiels prouvant le statut d'organisation humanitaire dans son pays d'origine.

PROJET

L'exonération ne concerne que les taxes maliennes, les taxes communautaires restent dues.

Exonération pour les ONG présentes depuis moins de 3 ans sur le territoire.

Le dossier de demande d'exonération des ONG ou demande de régime dérogatoire est composé de :

- La demande de régime dérogatoire (en 7 exemplaires).
- Une copie des accords-cadres (et copie du protocole de parrainage si tel est le cas).
- Rapport d'activité de l'année précédente .
- Certificat d'opérationnalité.
- Le Numéro d'Identification Fiscale (NIF).
- Récépissé CAISF.
- Titre de transport. Attestation du bénéficiaire.
- La facture des marchandises (attestation de valeur).

Lorsqu'elle est signée par la DGD la demande est retournée au demandeur, accompagnée du titre d'exonération.

TAXES COMMUNAUTAIRES DUES (hors cas d'exonération totale)

1. Redevance statistique (RS, 1%)
2. Prélèvement communautaire de solidarité (PCS, 0,8%) pour l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine)
3. prélèvement communautaire pour la CEDEAO (0.5%).

Total des taxes non-exonérées : 2.3%

Il est important de préciser que l'enlèvement des marchandises doit s'effectuer dans un délai le plus réduit possible afin d'éviter des frais de stockage ainsi que leur détérioration anticipée due à des conditions d'entreposage parfois inadaptées.

Voir également l'arrêté n°09-3007 MEF-SG du 19/10/2009 fixant les conditions et les modalités de remboursement des droits et taxes perçus sur les marchandises par l'administration des douanes. Cela lorsqu'il est établi que :

- ➔ les droits perçus ont été liquidés par erreur.
- ➔ Les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes à la nature et aux spécifications techniques contenues dans le contrat ferme en vertu duquel elles ont été importées.
- ➔ Les marchandises ayant acquitté les droits et taxes exigibles en suite de dépôt anticipé de déclaration n'ont pas été importées.
- ➔ Le requérant bénéficie d'un tarif plus favorable que celui sur la base duquel les droits et taxes ont été initialement acquittés.

VI] Éléments d'information complémentaires

1) AUTORISATION D'EXERCER AU MALI POUR LES ONG

Une ONG arrivant au Mali doit recevoir l'autorisation d'exercer pour agir sur le Territoire.

La demande d'autorisation d'exercer, ou la demande d'agrément d'association étrangère doit être adressée à M. le Ministre en charge de l'administration du territoire.

2) DROIT D'EXERCER AU MALI POUR LES ONG

Pour avoir le droit d'exercer au Mali, toute ONG doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale et avoir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) valide.

La demande pour obtention du NIF doit être timbrée et accompagnée des documents justificatifs, et adressée au Centre des Impôts de la commune du siège social de l'entreprise.

3) COMPOSITION D'UN DOSSIER D'AGRÉMENT D'UNE ONG

- Une demande d'autorisation d'exercer en République du Mali timbrée à 200 F CFA.
- 2 copies des statuts de l'association.
- 2 copies du règlement intérieur (facultatif).
- 2 copies du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
- 2 copies du récépissé déclaratif du lieu d'origine de l'association.
- 2 extraits du journal officiel (J.O.) qui consacre la publicité de la déclaration.
- 2 copies de la liste des membres du bureau de l'association avec leurs adresses complètes.
- 2 copies du mandat du représentant au Mali.

Il est important que l'organisation puisse justifier de son enregistrement officiel en dehors du Mali.

4) SOLUTIONS ALTERNATIVES

pour les organisations qui ne seraient pas en mesure de fournir la documentation mentionnée ci-dessus:

- Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et récépissé déclaratif du lieu d'origine de l'association.
- documentation sur l'enregistrement officiel de l'organisation dans le pays d'origine, y compris son mandat, vision, objectifs, etc.
- Extraits du journal officiel qui consacre la publicité de la déclaration. Un article de presse indépendant qui parle du travail de l'organisation peut servir pour établir son authenticité.
- Le mandat du représentant au Mali, ainsi que la liste des membres du bureau doivent être présentés en forme de lettre officielle adressée au Ministre, avec la signature et le cachet du dirigeant de l'organisation au siège.

5) PARRAINAGE

Une ONG arrivant au Mali, ou présente et autorisée à exercer depuis moins de 3 ans, peut-être parrainée par une autre association, locale ou internationale, ayant déjà un accord cadre avec la DGAT.

Le Protocole de parrainage (obtenu auprès de la DGAT) permet aux ONG de faire des demandes d'exonération au nom de l'ONG qui accepte le parrainage.

La Demande de protocole de parrainage est adressée au Directeur de la DGAT.

Il est fortement suggéré que l'ONG se présente au directeur de la DGAT de manière officielle, de préférence en personne, afin de faciliter le traitement des documents.

Documentation nécessaire à la demande de Protocole de parrainage :

- Tous les documents ayant servis à la demande d'autorisation d'exercer.
- L'autorisation elle-même.
- L'accord de parrainage entre la nouvelle association et l'ONG (conjointement signé).
- Le certificat d'opérationnalité de l'ONG « parent »· Un timbre fiscal de 200 F CFA.

6) RÔLE DE LA DGAT

- Émission des accords-cadres.

- Assurer le suivi des activités de l'ONG : il s'agit là d'un rapport annuel obligatoire, ainsi qu'un rapport de suivi et évaluation des activités en cours sur le territoire malien selon les critères de l'ONG.

- Émission d'un certificat d'opérationnalité délivré sur demande auprès de la DGAT.

PROJET

A noter : La DGAT demande qu'une ONG nouvellement arrivée sur le territoire malien, et voulant bénéficier des droits d'exonération ainsi qu'une reconnaissance de son statut en tant qu'ONG internationale, se présente de manière officielle auprès du Directeur de la DGAT.

la DGAT informe que si elle est invitée à participer aux missions habituelles de suivi et d'évaluation de l'ONG, de manière à visualiser les activités sur le terrain et à donner un avis lors de ces missions d'évaluation de projets, elle pourrait faciliter l'accélération du processus de l'émission des accords-cadres, de reconnaissance de l'ONG et de l'exonération aux douanes, en moins des 3 années requises.

Pour ceci, l'ONG devrait inclure dans son budget la participation de deux représentants (maximum) sur deux missions (maximum) annuelles d'évaluations habituelles liées aux projets en cours.

Il s'agit d'une manière pour la DGAT de vérifier les activités de l'ONG sur le territoire malien, tout en suggérant un avis sur les priorités du gouvernement, le besoin des populations cibles et l'orientation du projet, dans le cadre de l'évaluation et la mise en œuvre des projets.

Il s'agit aussi d'une façon d'accélérer le processus de révision de documents d'évaluation.

Il est envisageable qu'une ONG suivant cette consigne soit reconnue en moins d'une année, au lieu des 3 années officielles.

7) DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Il est important de noter que les organisations étrangères en activité au Mali doivent strictement **respecter les clauses de leur mandat** ainsi que les consignes et instructions données par le gouvernement du Mali.

Ils devront **régulièrement rendre compte** au gouvernement du Mali de leurs actions sur le territoire malien.

Le personnel humanitaire et de secours est soumis au même titre que chaque citoyen aux sanctions douanières ou pénales prévues par la loi en cas de manquement ou d'infraction au Mali.

8) CARACTÉRISTIQUES DU CLIMAT MALIEN

saison tempérée décembre à février

saison très chaude mars à juin

saison des pluies juin à septembre

saison chaude d'octobre à décembre

VII] Glossaire

ADM	AEROPORTS DU MALI
AMM	AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE
ANAC	AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ASAM	ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI
ASECNA	Agence pour la SECurité de la Navigation Aérienne en Afrique
BCT	BUREAU DU CONTROLE DE TRANSIT
BEMEX	Bureau des Exonérations douanières et des Maliens de l'Extérieur
BRE	BUREAU DES REGIMES ECONOMIQUES
CD	CODE DES DOUANES
DFPE	Direction de la Facilitation et du Partenariat avec les Entreprises
DGAT	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DGD	DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES DU MALI
DGDM	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES DU MALI
GESHMA	Guide des Envois de Secours et Humanitaires au Mali
MAD	MAGASIN ET AIRE DE DEDOUANEMENT
NIF	NUMERO D IDENTIFICATION FISCAL
OCHA	UNITED NATIONS OFFICE FOR THE COORDINATION OF HUMANITARIAN AFFAIRS
ONG	ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
ORSEC	PLAN D'ORGANISATION DES SECOURS
TS	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE
UEMOA	UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN

VIII] Liens internet utiles

Administrations :

<http://demarchesadministratives.gouv.ml/>

<http://douanes.gouv.ml/>

<http://police.gov.ml/>

<http://www.aeroports-mali.ml/contacts>

<http://www.finances.gouv.ml/>

<http://www.gouv.ml/NWPM/index.do>

<http://www.primature.gov.ml/>

<https://www.securite.gouv.ml/le-ministere/la-gendarmerie-nationale/>

Divers:

<http://officetourismemali.com/>

<http://www.uemoa.int/>

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Mali>

https://www.aeroport-bamako.com/formalites_visa_mali.php

santé :

http://mail.cnom.sante.gov.ml/index.php?option=com_directorix&view=entrydetails&id=164&Itemid=55

<http://www.who.int/fr>

<https://www.unocha.org/>

www.cilss.int

http://www.cnop.sante.gov.ml/index.php?option=com_content&view=article&id=103:arrete-interministeriel-nd-05-2203-ms-mep-sg-du-20-septembre-2005-determinant-les-modalites-de-demande-des-autorisations-de-mise-sur-le-marche-amm-des-medicaments-a-usage-humain-et-veterinaire&catid=65:les-textes-legislatifs-et-reglementaires&Itemid=66

PROJET

IX] Liste des annexes

Annexe 1 : textes en vigueur au Mali

Annexe 2 : code des douanes du Mali

Annexe 3 : documents vierges

Annexe 4 : contacts

Annexe 5 : répertoire des aérodromes